

PACTE D'AMITIE ET DE COLLABORATION CORDIALE ENTRE LA POLOGNE ET LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVENES (SIGNE A GENEVE, LE 18 SEPTEMBRE 1926)

Le Président de la République de Pologne et Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes, fermement résolus à sauvegarder la paix dont le maintien est nécessaire à la stabilité politique et au relèvement économique de l'Europe, se sont mis d'accord pour conclure un traité d'amitié, conséquence naturelle des relations amicales existant entre les deux pays. Dans ce but ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à savoir:

Le Président de la République de Pologne:
M. August Zaleski, ministre des Affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:
M. Momtchilo Nintchitch, docteur en droit, ministre des affaires étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes.

Article premier.

Il est solennellement confirmé la continuation de l'amitié sincère et d'une constante bonne intelligence déjà si heureusement existante entre la République de Pologne et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Article 2.

Pour coordonner leurs efforts pacifiques, les deux gouvernements s'engagent à se concerter sur les questions de politique extérieure intéressant, d'avis commun, les deux Parties contractantes.

Article 3.

Quant aux autres questions de politique extérieure, les deux Parties contractantes s'engagent, en cas de difficultés internationales, à procéder à un échange immédiat de vues dans l'esprit le plus bienveillant.

Article 4.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à conclure dans le plus bref délai possible une convention d'arbitrage pour les cas où il surgirait entre elles dans l'avenir des questions litigieuses qui ne pourraient être résolues par un accord amiable et par la voie diplomatique.

Article 5.

La durée du présent pacte est de trois ans à partir de la signature, mais chacune des deux Parties contractantes est libre de le dénoncer après deux ans, en avisant l'autre six mois d'avance.

Article 6.

Le présent pacte sera communiqué à la Société des Nations conformément à l'article 18 du Pacte.

Article 7.

Le présent pacte sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés à Belgrade le plus tôt possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Genève, le 18 septembre 1926, en double expédition.

(L. S.) August Zaleski.

(L. S.) M. Nintchitch.

Certifié pour copie conforme:

Belgrade, le 17 juillet 1928.

Prov. No 8533.

D'ordre du Ministre.

Le Chef du Département politique:

[Namen]

[Quelle: Bruns, Viktor (Hrsg.): Politische Verträge. Eine Sammlung von Urkunden. Bd. 1, Berlin 1936, S. 201-202.]